

0137

**Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca -  
Mohammedia**

**DECISION N° 24/11/2022 MODIFICATIVE/ BTS Commerce International/  
DROITS D'INSCRIPTION /  
Année d'enseignement supérieur 2024-2025 /  
Relative aux droits d'inscription à acquitter**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté en conseil de gestion du groupement du pôle de Casablanca – Mohammedia du 23/11/ 2022,

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en dirhams applicable pour l'année scolaire 2024-2025.**

**Droits annuels d'enseignement supérieur**

	<b>BTS Commerce International</b>
Toutes nationalités	56700

**Article 2 : Abattements et exonérations**

Le tarif d'inscription est arrêté, lors de l'inscription ou de la réinscription, quelle que soit la nationalité de l'étudiant(e). Il reste applicable pour toute l'année d'enseignement supérieur.

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé est due (sur la base d'un dixième des droits annuels).

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'étudiant(e) est inscrit(e) est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Un départ au cours du 1<sup>er</sup> trimestre n'entraînera aucun remboursement eu égard aux frais que l'établissement aura acquitté auprès du CNED.

Les stages font partie intégrante du cursus des études. Ils ne peuvent donner lieu à une quelconque remise d'ordre. Les frais de transport, d'hébergement et d'assurance relatifs à ces stages ne sont pas pris en charge par l'établissement, ils sont à la charge des responsables légaux ou de l'étudiant(e) majeur(e).

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'étudiant(e) (maladie, exclusion temporaire...).

Toutefois, le Chef du Groupement d'établissements pourra accorder une remise d'ordre exceptionnelle dans les cas de non acceptation de l'étudiant(e) au motif d'impayés, d'exclusion définitive, d'absence de l'étudiant(e) pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical). Il pourra également accorder une remise d'ordre exceptionnelle pour les étudiant(e)s en situation de handicap, assisté(e)s d'une auxiliaire de vie scolaire, et pour lequel(le)s un aménagement de la scolarité a été accepté par l'établissement d'accueil. Ces remises d'ordre sont accordées par mois entier (le nombre de jours d'absence est donc arrondi au nombre de mois le plus proche, sur la base d'un dixième des droits annuels) ou au prorata du nombre de jours de scolarisation pour les étudiants en situation de handicap, non scolarisés à temps plein et assistés d'une auxiliaire de vie scolaire.

En cas d'absence non justifiée de l'étudiant(e) pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'étudiant(e).

Dans ce cas, les droits annuels d'enseignement supérieur ne seront dus qu'au terme du mois de la radiation de l'étudiant(e) (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n° 2016-2459 du 15 décembre 2016.

Les personnels de droit local des établissements du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia recrutés en CDD sur un contrat établi pour une quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet ou en CDI, sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire titulaire détaché auprès de l'AEFE (expatrié ou résident), bénéficient de l'abattement prévu par leur contrat de travail (85 % ou 20%) sur les droits annuels de scolarité de leurs enfants. S'ils exercent sur une partie de l'année, l'abattement est acquis uniquement sur la durée du contrat.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

### Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du BTS commerce international, approuvé par le responsable de l'étudiant(e) et l'étudiant(e) au moment de l'inscription ou de la réinscription et annexé à la présente décision.

### Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Annexes :

Règlement financier de l'établissement.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 21/02/2024

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : 29 août 2024  
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 29 août 2024

